

Document:-
A/CN.4/SR.1812

Compte rendu analytique de la 1812e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

34. M. OUCHAKOV fait observer que la question soulevée à l'alinéa *c* est posée en termes trop généraux. De plus, d'une part il est prématuré d'envisager une juridiction pénale internationale pour les individus, d'autre part une juridiction pénale internationale pour les Etats est inconcevable. M. Ouchakov rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats :

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹.

A son avis, il n'y a pas lieu de substituer une juridiction pénale internationale aux dispositions et procédures en question.

35. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED peut accepter la suggestion de M. Mahiou concernant l'alinéa *b*. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, il propose de supprimer le membre de phrase suivant : « bien que la Commission estime qu'un code non assorti de peines, et sans une juridiction pénale compétente, ne serait que d'un intérêt purement académique ».

36. M. BALANDA peut accepter la proposition de M. Mahiou ou la suggestion de M. Yankov concernant l'alinéa *c*. Il fait observer que la plupart des membres qui ont pris la parole sur le projet de code ont évoqué la question de la responsabilité pénale des Etats. Le Rapporteur spécial a donc pleinement raison, à l'alinéa *c*, de demander à l'Assemblée générale de préciser le mandat de la Commission à cet égard.

37. M. OUCHAKOV dit que l'alinéa *c* doit comporter deux questions : « Faut-il prévoir une juridiction pénale internationale pour les Etats ? Faut-il prévoir une juridiction pénale internationale pour les individus ? »

38. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge acceptable une formulation en ce sens.

39. M. CALERO RODRIGUES propose que le Rapporteur spécial consulte M. Ouchakov et les autres membres intéressés afin de rédiger un texte qui puisse être approuvé définitivement par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.

¹ Voir 1805^e séance, par. 39.

1812^e SÉANCE

Vendredi 22 juillet 1983, à 10 h 5

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Even- sen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (*suite*)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin)* [A/CN.4/L.366]

B. — Examen du sujet à la présente session (*fin*)

Paragraphe 40 (*fin*)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial), à la demande de M. CALERO RODRIGUES, donne lecture de l'alinéa *b* de la conclusion, dont le texte modifié a été approuvé à la 1811^e séance :

« *b*) S'agissant des sujets de droit auxquels peut être attribuée une responsabilité pénale internationale, la Commission souhaite, en raison de la nature politique du problème, avoir le sentiment de l'Assemblée générale sur ce point. »

L'alinéa b, tel qu'il a été modifié, est adopté.

2. Il ne reste plus à la Commission qu'à adopter l'alinéa *c* que le Rapporteur spécial a remanié avec le concours de M. Ouchakov et de M. Mahiou et qui est ainsi conçu :

« *c*) S'agissant de la mise en œuvre du code :

« *i*) Certains membres estimant qu'un code non assorti de peines, et sans juridiction pénale compétente, serait inopérant, la Commission demande à l'Assemblée générale de préciser si son mandat consiste aussi à élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus ;

« *ii*) Par ailleurs, selon l'opinion prépondérante au sein de la Commission, favorable à la responsabilité pénale des Etats, il convient que l'Assemblée générale précise si cette juridiction doit être également compétente à l'égard des Etats. »

L'alinéa c, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le paragraphe 40, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE III. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite*)* [A/CN.4/L.356 et Corr.1, A/CN.4/L.356/Add.1 à 3]

B. — *Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite)*

TROISIÈME PARTIE (EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ DES ETATS) [*suite*] (A/CN.4/L.356/Add.1)

Commentaire de l'article 12 (Contrats commerciaux) [suite]

3. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) annonce qu'à la suite de consultations avec M. Ni et d'autres membres de la Commission l'accord s'est fait sur les modifications à apporter au commentaire pour tenir compte de la proposition faite par M. Ni à la 1808^e séance. Il présentera donc le moment venu une nouvelle version du paragraphe 7 du commentaire de l'article 12. Des modi-

* Reprise des débats de la 1808^e séance.

fications ont dû être apportées de ce fait aux paragraphes 2 et 3 du commentaire.

4. M. NI remercie le Rapporteur spécial de sa coopération, qui lui a permis d'aplanir les divergences concernant le paragraphe 7 du commentaire. Il n'a pas demandé de modification au texte du paragraphe 2, mais accepte les changements apportés par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

5. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) explique que deux modifications doivent être apportées au paragraphe 2. La première consiste à remplacer les premiers mots de la deuxième phrase, « Il est fait pour contenter », par « Il est le résultat d'efforts incessants pour concilier ». Le deuxième changement a pour effet d'ajouter, dans la même phrase, les mots « ou sur d'autres motifs » après « la théorie du consentement implicite ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

6. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) explique qu'une modification a dû être apportée à la partie finale du paragraphe 3, à partir des mots « et elle est désormais en mesure de parvenir » ; il convient d'y substituer le texte suivant : « elle est désormais en mesure d'adopter provisoirement une formule qui pourrait être révisée et améliorée en temps opportun pour tenir plus pleinement compte des intérêts et opinions de tous les pays ayant des pratiques et des systèmes différents. »

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté, compte tenu de modifications rédactionnelles.

Paragraphe 6

7. M. BALANDA dit qu'il faudrait remplacer les mots « disposé à », dans la première phrase, par « en mesure ». De plus, telle qu'elle est actuellement libellée, la deuxième phrase donne à penser que le droit étranger serait toujours applicable et que l'Etat qui conclut le contrat renoncerait à l'immunité de juridiction. Il faudrait donc ajouter, après les mots « Le comportement de l'Etat qui conclut un contrat commercial », les mots « à l'étranger ».

8. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à opposer au premier amendement proposé par M. Balanda. Il en va différemment de la deuxième phrase, qui reflète un long débat à la Commission.

9. M. MAHIU dit que la remarque de M. Balanda est fondée, mais qu'à son avis la dernière phrase du paragraphe 6 répond à ses préoccupations.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter la modification proposée par M. Balanda à la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

11. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer le paragraphe 7 par le texte ci-après :

« 7) Certains membres ont estimé, au sujet de la formule qui figure au paragraphe 1 de l'article 12, que l'expression « des règles applicables du droit international privé » est vague, susceptible d'interprétations divergentes menant à des résultats divergents, et que la notion de « consentement implicite » est artificielle et contestable, attendu que, en fait, un Etat qui conclut un contrat commercial avec un étranger n'a pas renoncé à son immunité ni accepté de se soumettre à la juridiction territoriale et ne doit pas non plus être présumé avoir agi de la sorte. »

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

12. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que le libellé du paragraphe 11 appelle une amélioration. Il le remaniera sans aucunement le modifier quant au fond.

Sous cette réserve, le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

13. M. BALANDA dit qu'il faudrait remplacer, dans la dernière phrase, les mots « l'inexistence du pouvoir souverain de l'Etat » par « l'activité ne relevant pas de la souveraineté de l'Etat ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14 à 16

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

14. M. McCAFFREY ne peut admettre le passage de l'avant-dernière phrase où il est dit que l'expression « contrats commerciaux » est préférable à l'expression

« activités commerciales ». Il faudrait remplacer les mots « préférable à » par « plus largement acceptable que ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

15. M. McCAFFREY dit que la première phrase du texte anglais prête à confusion, en raison notamment de l'expression employée à la fin : *in the context of time dimension*. Il faudrait la supprimer et remanier la phrase pour dire : *an attempt has been made to ascertain the development, over time, of State practice with respect to this exception* [en français : « on a tenté de suivre dans le temps la pratique des Etats à l'égard de cette exception »].

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

16. M. McCAFFREY juge impropre de parler, dans la dernière phrase, « de déterminer la nature non commerciale » d'un contrat ou d'une opération particuliers. Mieux vaudrait employer la formule : « de déterminer la nature ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

17. M. McCAFFREY propose d'ajouter, dans la première phrase du texte anglais, le mot *activity* après *trading*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

18. M. LACLETA MUÑOZ dit que, dans le texte espagnol, il faudrait remplacer les mots *ilimitada es como* par *amplia como*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

19. M. McCAFFREY dit qu'il faudrait remplacer, dans le texte anglais, la formule finale du paragraphe *as the question of exception of commercial contracts from State immunity* par *on the question of the exception of commercial contracts from State immunity*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

20. M. MAHIOU dit que, dans le texte français, les premiers mots du paragraphe laissent entendre que les pays, dans leur majorité, ont adopté des lois sur la question de l'immunité des Etats, ce qui est loin d'être le cas. Il vaudrait mieux dire « Un certain nombre de gouvernements ».

21. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) explique que si un certain nombre de gouvernements ont adopté des lois de ce genre, un nombre beaucoup plus grand envisagent de le faire. De plus, dans certains pays, la question de l'immunité des Etats est régie par des lois qui portent aussi sur d'autres matières.

22. M. McCAFFREY dit qu'il faudrait, dans le texte anglais du titre de la sous-section, remplacer le mot *on* par *of*. Dans la deuxième phrase du paragraphe 27, il faudrait substituer aux premiers mots *While these legislations* les mots *While these laws*. Dans la troisième phrase, il faudrait remplacer le mot *of*, avant *commercial contracts*, par *relating to the*, et l'expression *as provided* par *as contained*. Enfin, il faudrait mettre un point après « la loi du Royaume-Uni intitulée *State Immunity Act 1978* », et rédiger la phrase suivante en ces termes : « Sur ce point, le Pakistan et Singapour se sont inspirés de très près de cette dernière loi, et le Canada l'a suivie en partie. »

23. M. LACLETA MUÑOZ dit que, dans le texte espagnol de la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots *según se estipula* par *contenidos*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 28 à 34

Les paragraphes 28 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

24. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) pense qu'il faut remanier la dernière phrase afin de tenir compte d'événements plus récents. Il suggère donc de la modifier comme suit : « Récemment, à sa conférence tenue à Montréal en 1982, l'Association de droit international a repris l'examen de cette question. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

25. M. OUCHAKOV s'est abstenu de faire des observations sur certains paragraphes du chapitre III du projet de rapport car il a déjà bien expliqué sa position dans son mémorandum (A/CN.4/371). Il n'admet pas la distinction entre les activités de l'Etat qui constituent des manifestations du pouvoir d'Etat ou pouvoir public (*jure imperii*) et les activités de l'Etat ayant un caractère privé ou commercial (*jure gestionis*). En revanche, ce

dont il convient de tenir compte, c'est du consentement exprès ou tacite d'un Etat à se soumettre à la juridiction d'un autre Etat. M. Ouchakov ne peut souscrire à la théorie de l'immunité restrictive sur laquelle repose le commentaire, d'autant que l'article 12 fait simplement allusion au consentement tacite. Il lui est donc difficile d'accepter l'article 12 accompagné d'un tel commentaire.

26. M. KOROMA propose d'ajouter un paragraphe supplémentaire sur le modèle suivant : « La présente étude ne devrait pas conduire à la conclusion que la majorité des Etats est acquise à la thèse de l'immunité restreinte. » Le fait est que les Etats, dans leur immense majorité, sont des partisans convaincus de la doctrine de l'immunité juridictionnelle absolue des Etats.

27. M. NI souscrit à cette déclaration. Le commentaire de l'article 12, à partir du paragraphe 11, paraît entaché de partialité dans la mesure où il prend fait et cause pour la théorie de l'immunité restreinte. Il est indispensable d'y introduire un élément d'équilibre et d'indiquer l'autre point de vue.

28. M. MAHIOU se déclare tout à fait favorable à la proposition de M. Koroma, qui reflète les vues d'un certain nombre de membres de la Commission.

29. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) est prêt à ajouter au texte un nouveau paragraphe pour répondre aux préoccupations de M. Koroma, mais il ne faudrait pas qu'il paraisse formuler une conclusion contraire à ce qui constitue toute la substance du commentaire.

30. M. KOROMA a étudié les ouvrages juridiques les plus récents sur le sujet et a constaté que la doctrine de l'immunité absolue domine encore dans la très grande majorité des pays.

31. M. McCAFFREY suggère de libeller le nouveau paragraphe proposé comme suit : « Certains membres de la Commission ont tenu à faire observer que la présente étude ne devait pas nécessairement conduire à la conclusion... », le reste du texte de M. Koroma restant inchangé.

32. M. NI dit que l'abondante pratique des Etats dont il est fait mention dans le commentaire est principalement celle des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. L'absence, parmi les cas cités, de nombreux pays d'autres régions du monde prouve simplement que ces pays souscrivent à la théorie de l'immunité absolue ; il s'ensuit qu'il n'y a pas, dans ces pays, d'affaires à signaler. Les arguments tirés du nombre de décisions enregistrées sont donc tout à fait fallacieux.

33. M. OUCHAKOV appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 17 de son mémorandum (A/CN.4/371) et fait observer que dix-huit des vingt-neuf Etats qui ont répondu au questionnaire et ont envoyé des informations sur la question ne partagent pas l'avis du Rapporteur spécial. Il est donc faux de dire que la majorité des Etats sont partisans de la théorie de l'immunité restreinte. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, les représentants d'un grand nombre de pays ont pris position contre cette notion. Comme l'a dit M. Ni, le commentaire ne reflète donc pas la situation dans le monde, mais les tendances et la pratique de certains Etats occidentaux. Si l'article 12 reposait uniquement

sur le principe du consentement tacite des Etats, il serait acceptable, mais, fondé sur un commentaire qui part du principe de l'immunité restreinte des Etats, il ne l'est plus.

34. Le PRÉSIDENT propose de laisser à M. Koroma et au Rapporteur spécial le soin de rédiger le paragraphe supplémentaire proposé, en consultation avec les autres membres de la Commission intéressés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38 est adopté.

Sous réserve de l'adjonction d'un paragraphe 39¹, le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Propriété, possession et usage de biens)
[A/CN.4/L.356/Add.3]

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

35. M. OUCHAKOV dit que le paragraphe 4 n'explique pas clairement la situation. En principe, le tribunal est toujours compétent, alors pourquoi dire « compétent en l'espèce » ? Pour qu'un tribunal soit compétent en l'espèce, il faut qu'il existe des liens territoriaux : succession survenant dans l'Etat du for ou fait que la personne décédée ait été ressortissante de l'Etat.

36. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) fait observer qu'il suffira d'ajouter une phrase pour tenir compte des préoccupations de M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

37. En réponse à une question de M. LACLETA MUÑOZ, M. VALENCIA OSPINA (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que le texte définitif tiendra naturellement compte des modifications apportées par le Comité de rédaction.

38. M. BALANDA fait remarquer qu'il restera à traduire en français les formules laissées en anglais dans le texte français du document à l'étude.

Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 5

39. M. NJENGA propose de remplacer, dans le texte anglais de la cinquième phrase, le mot *which* par *what*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

¹ Voir 1813^e séance, par. 112.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté, avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 8

40. M. CALERO RODRIGUES fait observer que le paragraphe 8 du commentaire n'explique que l'un des deux cas envisagés au paragraphe 2 de l'article 15, celui dans lequel l'Etat lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui.

41. Rien n'est dit dans le commentaire de l'autre type de cas, celui où « le droit ou intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve ».

42. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) remercie M. Calero Rodrigues d'avoir appelé son attention sur cette omission. Il rédigera un paragraphe 8 *bis*, indiquant que le paragraphe 2 de l'article 15 vise aussi les cas où il n'y a pas de commencement de preuve à l'appui de la revendication de l'Etat concerné et où cette revendication n'est pas reconnue.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8 est adopté, étant entendu qu'il sera suivi d'un paragraphe 8 bis approprié.

Paragraphe 9

43. M. MAHIOU suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 9 une phrase ainsi conçue :

« Un autre membre a réservé sa position sur ce paragraphe, considérant que sa formulation et sa signification étaient de nature à susciter de sérieuses difficultés, surtout lorsque l'on envisageait de priver un Etat d'un bien à l'occasion d'un procès auquel l'Etat n'était pas présent ; il a estimé que ce paragraphe 2 devait être réexaminé avant de décider de son éventuelle inclusion dans le projet d'article 15. »

Il en est ainsi décidé.

44. M. LACLETA MUÑOZ fait observer que, dans le texte espagnol de l'article 15, l'alinéa *b* du paragraphe 2, tel qu'il est reproduit dans le chapitre III du projet de rapport, devrait se terminer par les mots *derecho o interés*, le reste de la phrase constituant la partie finale du paragraphe 2 proprement dit.

45. M. OUCHAKOV suggère de remplacer, à la fin de la dernière phrase du paragraphe 9, les mots « un autre Etat mais étaient intentées contre des personnes physiques ou morales autres qu'un Etat » par les mots « des personnes physiques ou morales autres qu'un Etat, mais étaient effectivement intentées contre l'Etat lui-même ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Le commentaire de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.361)

A. — Introduction

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 6

46. Se référant à la troisième phrase, M. CALERO RODRIGUES ne pense pas qu'il soit correct de dire que le Comité de rédaction n'a examiné aucun des projets d'articles en raison du programme de travail. Peut-être faudrait-il supprimer cette phrase.

47. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit que son intention était d'indiquer que le programme de travail n'avait pas permis un examen en profondeur du sujet en 1983. Cette phrase n'impliquait aucune critique mais visait simplement à expliquer la situation.

48. M. NJENGA, tout en reconnaissant que la phrase en question est une simple constatation, pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. Calero Rodrigues en remplaçant « de projets d'articles » par « aucun projet d'articles ».

49. Bien que cette suggestion lui semble acceptable, M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer le membre de phrase « non plus que l'examen de projets d'articles par le Comité de rédaction » par « non plus que l'examen par le Comité de rédaction de projets d'articles qui pourraient être présentés ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

50. M. BALANDA dit qu'il faudrait remplacer, dans le texte français de la troisième phrase, les mots « un rapport prématurément soumis pour la session de 1984 » par « un rapport soumis en avance pour la session de 1984 ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

51. M. OUCHAKOV dit qu'il n'a jamais eu connaissance de l'« étude de la pratique des Etats » évoquée au paragraphe 9. Il ne peut donc ni appuyer l'idée d'une plus large diffusion de cette étude, ni s'y opposer. Cette étude n'était-elle pas destinée au Rapporteur spécial ?

52. M. QUENTIN-BAXTER dit que la phrase visait simplement à refléter une décision prise par la Commission. L'étude en question est le type de document dont les membres de la Commission ont besoin pour se former une opinion, et l'on s'y est intéressé, tant à la Sixième Commission qu'à la CDI.

53. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer le mot « plus » dans l'expression « plus largement diffusées », à la fin de la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

54. M. BALANDA voit une contradiction dans la deuxième phrase, qui parle de la participation d' « Un nombre important de membres de la Commission » à ce qui fut néanmoins un « bref » débat.

55. M. YANKOV fait observer qu'il n'est pas d'usage de donner, dans le rapport de la Commission, une indication du nombre de membres qui ont participé à un débat ; les personnes intéressées par de tels renseignements n'ont qu'à consulter les comptes rendus analytiques. Les évaluations subjectives de ce genre sont en outre dépourvues d'utilité.

56. M. McCAFFREY propose de remplacer, au début de la phrase, l'expression « Un nombre important » par « Un certain nombre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

1. Les principaux conflits de principe et les solutions proposées

Paragraphe 10 à 17

57. M. OUCHAKOV se demande si les paragraphes 10 à 17 reflètent le point de vue du Rapporteur spécial ou celui des membres de la Commission. Il ne se rappelle pas que la Commission ait, par exemple, pris une décision sur la question du champ d'application. Dans ces conditions, il faudrait supprimer les paragraphes 10 à 17.

58. M. McCAFFREY souligne que les paragraphes en question énoncent les conclusions du Rapporteur spécial, telles qu'elles ressortent des débats qui ont eu lieu à la CDI et à la Sixième Commission.

59. M. NJENGA dit que ces paragraphes donnent un compte rendu fidèle et équilibré des débats à la Sixième Commission et à la CDI. Il ne peut donc accepter de suppression.

60. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) explique que son intention était de résumer les différents aspects de son quatrième rapport (A/CN.4/373) et de la présentation qu'il en a donnée oralement, et d'appeler l'attention sur certains grands problèmes longuement débattus à la CDI et à la Sixième Commission pendant des années. Le premier de ces problèmes concerne le champ du sujet, et il est incontestable que l'opinion prédominante est en faveur d'une restriction du champ d'application.

61. M. THIAM dit qu'en 1982 la Commission ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de poursuivre l'étude du sujet et a encore moins décidé d'en limiter le champ. Elle a préféré attendre le rapport que le Rapporteur spécial devait lui soumettre l'année suivante, rapport qui n'a été que superficiellement étudié à la présente session. Comme il s'agit maintenant de refléter les débats de 1983, c'est sur ces débats qu'il faudrait insister.

62. M. CALERO RODRIGUES voit dans ces paragraphes une introduction utile à la sous-section 2,

consacrée aux débats de la Commission, car ils indiquent comment le Rapporteur spécial aborde le problème et comment les choses ont progressé depuis son dernier rapport. Il s'opposera donc à toute suppression. Le titre de la sous-section à l'examen risque néanmoins de donner lieu à des difficultés et pourrait peut-être être remplacé par une formule telle que « L'approche du Rapporteur spécial ».

63. M. YANKOV pourrait accepter cette suggestion, mais pense qu'il serait peut-être plus simple d'ajouter au titre existant les mots « telles que les envisage le Rapporteur spécial ».

64. M. McCAFFREY propose d'ajouter au titre les mots « par le Rapporteur spécial » et de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 10 : « Dans son rapport, le Rapporteur spécial a résolu la question du champ d'application en se fondant sur les positions prises à la Sixième Commission. »

65. M. THIAM souligne qu'il faut, dans les paragraphes en question, attribuer au Rapporteur spécial toutes les opinions qui sont présentées comme étant celles de la CDI.

66. M. OUCHAKOV reproche précisément à ces paragraphes de présenter uniquement l'interprétation subjective et partielle que le Rapporteur spécial donne des débats. Ce passage du rapport donne l'impression que la Commission a tranché les conflits de principe et qu'il ne reste plus qu'à présenter les projets d'articles à l'Assemblée générale.

67. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) rappelle que, si aucune décision officielle n'a été prise à la CDI ni à la Sixième Commission, des débats ont eu lieu, au cours desquels de nombreux représentants ont adopté des positions bien définies. De plus, l'affirmation contenue dans la première phrase du paragraphe 17, par exemple, est corroborée par des documents, et les votes auxquels il a été procédé sur la question ont été indiqués dans son quatrième rapport et ses rapports antérieurs. C'est le devoir d'un rapporteur spécial d'écouter ce qui se dit à la CDI et à la Sixième Commission et, lorsqu'il aborde des sujets vastes et nouveaux, d'apprécier les diverses tendances.

68. En 1982, la Commission a estimé que le moment était venu de décider s'il convenait de poursuivre l'examen du sujet. La tâche du Rapporteur spécial est donc de placer la question dans un contexte qui permette de prendre une telle décision, et il s'est efforcé de préparer la voie au cours des deux séances dont il a disposé. En principe, les décisions devraient être prises sur la base d'éléments de fait rassemblés par le Rapporteur spécial. Personne n'est tenu d'accepter ces éléments, mais nul n'est autorisé à les supprimer.

69. M. BARBOZA suggère non seulement de préciser que les paragraphes 10 à 17 reflètent le point de vue du Rapporteur spécial, mais aussi de supprimer certains qualificatifs tels que « majoritaire » ou « dominante », qui présentent de manière trop tranchée la position de la Commission.

70. M. EVENSEN pense qu'il faudrait atténuer les termes des paragraphes 10 à 17, car ils semblent faire

trop de place à ce qui a été dit à la Sixième Commission, où les vues changent d'année en année.

71. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit qu'on ne pourrait atténuer le texte qu'aux dépens de l'étude en cours du sujet. Même en forçant son imagination, on ne peut vraiment pas dire que la deuxième phrase du paragraphe 10, par exemple, soit une vue subjective. Elle est manifestement fondée sur la position prise à la CDI et à la Sixième Commission. Il n'y a vraiment rien dans les paragraphes 10 à 17 qui ne puisse être corroboré par l'examen des faits.

72. M. OUCHAKOV reproche aux paragraphes à l'examen de ne présenter que la position majoritaire de la CDI et de la Sixième Commission, à l'exclusion de la position minoritaire.

73. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) estime inexact de dire qu'il n'a indiqué que le point de vue de la majorité ; il suffit de lire, par exemple, le paragraphe 12. Tout rapporteur spécial tend évidemment à présenter un sujet en fonction de ses opinions personnelles, mais les membres de la Commission qui ne sont pas d'accord ont le droit de le dire, et c'est précisément l'objet de la sous-section 2. Il importe, pour l'avenir des méthodes de travail de la Commission, d'admettre que les rapporteurs spéciaux ont le devoir d'écouter ce qui se dit à la CDI et à la Sixième Commission et de se fonder sur ces déclarations lorsqu'ils ne disposent de rien d'autre. Il est évidemment toujours possible d'ajouter, à la fin de la sous-section 1, un paragraphe indiquant que certains membres ne sont pas d'accord avec le Rapporteur spécial. Mais cela serait inutile puisqu'il n'est dit nulle part qu'ils ont été effectivement d'accord.

74. Le PRÉSIDENT propose, après les observations qui ont été faites, de modifier comme suit le titre de la sous-section 1 : « Analyse de la situation selon le Rapporteur spécial ».

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 10 à 17 sont adoptés.

La sous-section 1, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

2. Débats de la Commission

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

75. M. OUCHAKOV suggère de remplacer dans la dernière phrase, qui reflète son opinion, les mots « un Etat n'était tenu à l'obligation de réparer un dommage transfrontière que s'il y avait violation d'une obligation conventionnelle... » par le texte suivant : « un Etat n'était tenu à l'obligation de réparer un dommage causé par son activité non interdite par le droit international que si cela était prévu par une convention pertinente à laquelle il était partie ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

76. M. BALANDA suggère de remplacer, dans la première phrase, « l'un » par « les uns ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

77. En réponse à une proposition de M. McCAFFREY, M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, le mot *susceptible* par *attracted*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

La sous-section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VIII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. — Responsabilité des Etats (fin*) [A/CN.4/L.357 et Add.1]

C. — Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (deuxième partie du projet d'articles) [A/CN.4/L.357/Add.1]

Commentaires des articles 1, 2, 3 et 5

Les commentaires des articles 1, 2, 3 et 5 sont adoptés.

La section C est adoptée.

Le chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

* Reprise des débats de la 1808^e séance.

1813^e SÉANCE

Vendredi 22 juillet 1983, à 15 h 30

Président : M. Laurel B. FRANCIS

puis : M. Alexander YANKOV

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodríguez, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Laclela Muñoz, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov.